

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1136/2012 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 2012

procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks, en 2012, en raison de la surpêche d'autres stocks au cours des années précédentes et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 700/2012, en ce qui concerne les montants à déduire pour les années à venir

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ⁽¹⁾, et notamment son article 105, paragraphes 1, 2, 3 et 5,

considérant ce qui suit:

(1) Les quotas de pêche pour l'année 2011 ont été fixés par les règlements suivants:

- règlement (UE) n° 1124/2010 du Conseil du 29 novembre 2010 établissant, pour 2011, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique ⁽²⁾,
- règlement (UE) n° 1225/2010 du Conseil du 13 décembre 2010 établissant, pour 2011 et 2012, les possibilités de pêche des navires de l'Union européenne pour des stocks de poissons de certaines espèces d'eau profonde ⁽³⁾,
- règlement (UE) n° 1256/2010 du Conseil du 17 décembre 2010 établissant, pour 2011, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques ⁽⁴⁾, et
- règlement (UE) n° 57/2011 du Conseil du 18 janvier 2011 établissant, pour 2011, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de l'Union européenne, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union européenne ⁽⁵⁾.

(2) Les quotas de pêche pour l'année 2012 ont été fixés par les règlements suivants:

- règlement (UE) n° 1225/2010,
- règlement (UE) n° 716/2011 du Conseil du 19 juillet 2011 établissant les possibilités de pêche de l'anchois dans le golfe de Gascogne pour la campagne de pêche 2011/2012 ⁽⁶⁾,

— règlement (UE) n° 1256/2011 du Conseil du 30 novembre 2011 établissant, pour 2012, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique et modifiant le règlement (UE) n° 1124/2010 ⁽⁷⁾,

— règlement (UE) n° 5/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 établissant, pour 2012, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques ⁽⁸⁾,

— règlement (UE) n° 43/2012 du Conseil du 17 janvier 2012 établissant, pour 2012, les possibilités de pêche des navires de l'Union européenne pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux ⁽⁹⁾, et

— règlement (UE) n° 44/2012 du Conseil du 17 janvier 2012 établissant, pour 2012, les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de l'Union européenne, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union européenne en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux ⁽¹⁰⁾.

(3) Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, lorsque la Commission a établi qu'un État membre a dépassé les quotas de pêche qui lui ont été attribués, la Commission procède à des déductions sur les futurs quotas de pêche dudit État membre.

(4) Le règlement d'exécution (UE) n° 700/2012 de la Commission ⁽¹¹⁾ établit des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2012 en raison de la surpêche de ces stocks au cours des années précédentes.

(5) Il apparaît que certaines déductions prévues par le règlement d'exécution (UE) n° 700/2012 sont supérieures au quota adapté disponible pour l'année 2012; elles ne peuvent donc pas être entièrement imputées sur ledit quota. Conformément à la communication n° 2012/C 72/07 de la Commission ⁽¹²⁾, il convient de déduire les quantités restantes des quotas adaptés disponibles pour les années suivantes.

(6) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 700/2012 en conséquence.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 318 du 4.12.2010, p. 1.

⁽³⁾ JO L 336 du 21.12.2010, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 343 du 29.12.2010, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 24 du 27.1.2011, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 193 du 23.7.2011, p. 11.

⁽⁷⁾ JO L 320 du 3.12.2011, p. 3.

⁽⁸⁾ JO L 3 du 6.1.2012, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 25 du 27.1.2012, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO L 25 du 27.1.2012, p. 55.

⁽¹¹⁾ JO L 203 du 31.7.2012, p. 52.

⁽¹²⁾ JO C 72 du 10.3.2012, p. 27.

- (7) Pour certains États membres, aucune déduction n'a pu être appliquée en vertu du règlement d'exécution (UE) n° 700/2012 sur les quotas attribués pour les stocks ayant fait l'objet d'un dépassement car ces États membres ne disposaient d'aucun quota pour l'année 2012.
- (8) Conformément à la communication n° 2012/C 72/07, s'il n'est pas possible de procéder à des déductions sur le stock qui a fait l'objet d'un dépassement pour l'année suivant la surpêche parce que l'État membre concerné ne dispose d'aucun quota, il y a lieu d'appliquer la déduction à d'autres stocks présents dans la même zone géographique, ou correspondant à la même valeur commerciale. Il convient de préférence de procéder à des déductions sur des quotas alloués pour des stocks pêchés par la même flotte que celle qui a dépassé le quota de pêche, en tenant compte de la nécessité d'éviter les rejets dans les pêcheries mixtes.
- (9) Les États membres concernés ont été consultés sur les propositions de déductions de quotas alloués pour d'autres stocks que ceux ayant fait l'objet d'un dépassement.
- (10) Il convient que les déductions prévues au présent règlement s'appliquent sans préjudice des déductions applicables aux quotas 2012 conformément aux règlements suivants:
- règlement (CE) n° 147/2007 de la Commission du 15 février 2007 modifiant certains quotas de pêche de 2007 à 2012 conformément à l'article 23, para-

graphe 4, du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et

- règlement (UE) n° 165/2011 de la Commission du 22 février 2011 prévoyant des déductions applicables à certains quotas attribués à l'Espagne pour le maquereau pour 2011 et les années suivantes en raison de la surpêche pratiquée en 2010 ⁽²⁾,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les quotas de pêche pour l'année 2012 visés à l'annexe I du présent règlement sont réduits en appliquant les déductions prévues dans ladite annexe.
2. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des réductions prévues par les règlements (CE) n° 147/2007 et (UE) n° 165/2011.

Article 2

L'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 700/2012 est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 46 du 16.2.2007, p. 10.

⁽²⁾ JO L 48 du 23.2.2011, p. 11.

ANNEXE I

Dédutions sur les quotas disponibles pour d'autres stocks que ceux qui ont fait l'objet d'un dépassement

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Débarquements autorisés 2011 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Total des captures 2011 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ⁽³⁾	Dédutions restantes de 2011 ⁽⁴⁾ (quantité en tonnes)	Dédutions 2012 (quantité en tonnes)
DK	DGS	03A-C	Aiguillat commun	Eaux UE de la zone III a.	0,00	1,00	—	1,00	1		12	13,00

Dédutions à appliquer aux stocks suivants:

DK	NEP	3A/BCD	Langoustine	IIIa; eaux UE des sous-divisions 22 à 32	/	/	/	/	/	/	/	13,00
DE	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux UE des zones II a et IV	0,00	0,70	—	0,70	1			0,70

Dédutions à appliquer aux stocks suivants:

DE	LIN	04-C	Lingue franche	Eaux UE de la zone IV	/	/	/	/	/	/	/	0,70
IE	NOP	2A3A4.	Tacaud norvégien et prises accessoires associées	III a; eaux UE des zones II a et IV	0,00	5,00	—	5,00	1			5,00

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Débarquements autorisés 2011 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Total des captures 2011 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3)	Déductions restantes de 2011 (4) (quantité en tonnes)	Déductions 2012 (quantité en tonnes)
-------------	------------------	-----------------	-----------------	----------------	--	--	----------------------------	---	--------------------------------	--	---	--------------------------------------

Déductions à appliquer aux stocks suivants:

IE	WHB	1X14	Merlan bleu	Eaux UE et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV	/	/	/	/	/	/	/	5,00
ES	COD	7XAD34	Cabillaud	VII b, VII c, VII e-k, VIII, IX et X; eaux UE de la zone Copace 34.1.1	0,00	0,90	—	0,90	1			0,90

Déductions à appliquer aux stocks suivants:

ES	HKE	57214	Merlu commun	VI et VII; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV.	/	/	/	/	/	/	/	0,90
ES	DGS	15X14	Aiguillat commun	Eaux UE et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV	1,00	6,20	620,0	5,20	1			5,20

Déductions à appliquer aux stocks suivants:

ES	NEP	VII	Langoustine	VII	/	/	/	/	/	/	/	5,20
ES	DWS	56789-	Requins des grands fonds	Eaux UE et eaux internationales des zones V, VI, VII, VIII	2,79	25,90	928,3	23,11	1			23,11

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Débarquements autorisés 2011 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Total des captures 2011 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3)	Déductions restantes de 2011 (4) (quantité en tonnes)	Déductions 2012 (quantité en tonnes)
-------------	------------------	-----------------	-----------------	----------------	--	--	----------------------------	---	--------------------------------	--	---	--------------------------------------

Déductions à appliquer aux stocks suivants:

ES	BLI	12INT-	Lingue bleue	Eaux internationales de la zone XII	/	/	/	/	/	/	/	23,11
ES	ORY	1CX14	Hoplostète rouge	Eaux UE et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VIII, IX, X, XII et XIV	0,00	0,60	—	0,60	1			0,60

Déductions à appliquer aux stocks suivants:

ES	BLI	12INT-	Lingue bleue	Eaux internationales de la zone XII	/	/	/	/	/	/	/	0,60
ES	RED	N3LN.	Sébaste de l'Atlantique	OPANO 3LN	0,00	43,50	—	43,50	1			43,50

Déductions à appliquer aux stocks suivants:

ES	HKW	3NO.	Merluche blanche	OPANO 3NO	/	/	/	/	/	/	/	43,50
FR	DWS	56789-	Requins des grands fonds	Eaux UE et eaux internationales des zones V, VI, VII, VIII et IX	10,17	26,00	255,7	15,83	1			15,83

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Débarquements autorisés 2011 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Total des captures 2011 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ⁽³⁾	Déductions restantes de 2011 ⁽⁴⁾ (quantité en tonnes)	Déductions 2012 (quantité en tonnes)
-------------	------------------	-----------------	-----------------	----------------	---	--	----------------------------	---	---	---	--	--------------------------------------

Déductions à appliquer aux stocks suivants:

FR	RNG	5B67-	Grenadier de roche	Eaux UE et eaux internationales des zones V b, VI et VII	/	/	/	/	/	/	/	15,83
PT	WHG	08.	Merlan	VIII	0,00	1,20	—	1,20	1			1,20

Déductions à appliquer aux stocks suivants:

PT	PLE	8/3411	Plie commune	VIII, IX et X; eaux UE de la zone Copace 34.1.1	/	/	/	/	/	/	/	1,20
----	-----	--------	--------------	---	---	---	---	---	---	---	---	------

⁽¹⁾ Quotas disponibles pour un État membre conformément aux règlements pertinents établissant les possibilités de pêche après la prise en compte des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59), des transferts de quotas conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil (JO L 115, 9.5.1996, p.3) et/ou de la réattribution et de la déduction des possibilités de pêche conformément aux articles 37 et 105 du règlement (CE) n° 1224/2009.

⁽²⁾ Comme prévu à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1224/2009.

⁽³⁾ Comme prévu à l'article 105, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009.

⁽⁴⁾ Le règlement d'exécution (UE) n° 1016/2011 de la Commission (JO L 270 du 15.10.2011, p. 1) et le règlement d'exécution (UE) n° 1021/2011 de la Commission (JO L 270 du 15.10.2011, p. 16) ont procédé à des déductions sur les quotas de pêche attribués à certains pays pour l'année 2011. Cependant, pour certains États membres, les déductions à appliquer étaient plus élevées que leur quota respectif pour 2011 et n'ont donc pas pu être entièrement appliquées au cours de cette année. Afin de garantir qu'en pareil cas également, la quantité totale est déduite, les quantités restantes ont été prises en compte lors de l'établissement des déductions à imputer sur les quotas de 2012.

ANNEXE II

«ANNEXE

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Débarquements autorisés 2011 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Total des captures 2011 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ⁽³⁾ , ⁽⁴⁾	Déductions restantes de 2011 ⁽⁵⁾ (quantité en tonnes)	Déductions 2012 (quantité en tonnes)	Quantité restante (en tonnes)
DK	DGS	03A-C	Aiguillat commun	Eaux UE de la zone III a.	0,00	1,00	—	1,00	1		12	13,00	
DK	SAN	*234_6	Lançon	Eaux UE des zones de gestion du lançon	420,00	489,60	116,6	69,60	1			69,60	
DE	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux UE des zones II a et IV	0,00	0,70	—	0,70	1			0,70	
DE	MAC	2CX14-	Maquereau commun	VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV.	21 401,00	21 860,70	102,1	459,70	1			459,70	
DE	PLE	3BCD-C	Plie commune	Eaux UE des sous-divisions 22 à 32	425,00	426,40	100,3	1,40	1			1,40	
IE	HER	4AB.	Hareng commun	Eaux UE et norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N	0,00	40,00	—	40,00	1			40,00	
IE	NOP	2A3A4.	Tacaud norvégien et prises accessoires associées	III a; eaux UE des zones II a et IV	0,00	5,00	—	5,00	1			5,00	
ES	ALF	3X14-	Béryx	eaux UE et eaux internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	66,00	69,00	104,5	3,00	1			3,00	

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Débarquements autorisés 2011 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Total des captures 2011 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3), (4)	Déductions restantes de 2011 (5) (quantité en tonnes)	Déductions 2012 (quantité en tonnes)	Quantité restante (en tonnes)
ES	ANE	9/3411	Anchois commun	IX et X; eaux UE de la zone Copace 34.1.1	5 560,00	6 361,90	114,4	801,90	1,2			962,28	
ES	ANF	8C3411	Baudroie	VIII c, IX et X; eaux UE de la zone Copace 34.1.1	1 293,00	1 453,90	112,4	160,90	1,2			193,08	
ES	BLI	67- (new code BLI/5B67-)	Lingue bleue	Eaux UE et eaux internationales des zones V b, VI et VII	0,00	0,00	—	0,00	—		41	40,93	0,07
ES	BSF	8910-	Sabre noir	eaux UE et eaux internationales des zones VIII, IX et X	17,00	17,60	103,5	0,60	1			0	0,60
ES	BSF	56712-	Sabre noir	eaux UE et eaux internationales des zones V, VI, VII et XII	135,00	216,90	160,7	81,90	1			20,38	61,52
ES	COD	7XAD34	Cabillaud	VII b, VII c, VII e à k, VIII, IX et X; eaux UE de la zone Copace 34.1.1	0,00	0,90	—	0,90	1			0,90	
ES	DGS	15X14	Aiguillat commun	Eaux UE et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV	1,00	6,20	620,0	5,20	1			5,20	
ES	DWS	56789-	Requins des grands fonds	Eaux UE et eaux internationales des zones V, VI, VII, VIII	2,79	25,90	928,3	23,11	1			23,11	
ES	GFB	89-	Mostelle de fond	Eaux UE et eaux internationales des zones VIII et IX	222,00	250,20	112,7	28,20	1			28,20	

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Débarquements autorisés 2011 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Total des captures 2011 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3), (4)	Déductions restantes de 2011 (5) (quantité en tonnes)	Déductions 2012 (quantité en tonnes)	Quantité restante (en tonnes)
ES	GFB	567-	Mostelle de fond	Eaux UE et eaux internationales des zones V, VI et VII	608,00	638,50	105,0	30,50	1			30,50	
ES	HAD	5BC6A.	Églefin	Eaux UE et eaux internationales des zones V b et VI a	14,00	35,80	255,7	21,80	1			0,73	21,07
ES	HAD	1N2AB	Églefin	Eaux norvégiennes des zones I et II	60,00	65,30	108,8	5,30	1			5,30	
ES	JAX	2A-14	Chinchards et prises accessoires associées	Eaux UE des zones II a, IV a; VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV.	2 419,00	2 519,90	104,2	100,90	1			100,90	
ES	JAX	09.	Chinchards	IX	7 859,00	8 478,30	107,9	619,30	1,1			681,23	
ES	JAX	08C.	Chinchards	VIIIc	24 129,00	32 431,80	134,4	8 302,80	1,4			11 623,92	
ES	LEZ	8C3411	Cardines	VIII c, IX et X; eaux UE de la zone Copace 34.1.1	917,00	1 005,30	109,6	88,30	1			88,30	
ES	ORY	1CX14	Hoplostète rouge	Eaux UE et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VIII, IX, X, XII et XIV	0,00	0,60	—	0,60	1			0,60	
ES	POK	56-14	Lieu noir	VI; eaux UE et eaux internationales des zones V b, XII et XIV	3,00	30,60	1 020,0	27,60	1			0	27,60

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Débarquements autorisés 2011 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Total des captures 2011 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3), (4)	Déductions restantes de 2011 (5) (quantité en tonnes)	Déductions 2012 (quantité en tonnes)	Quantité restante (en tonnes)
ES	POL	8ABDE.	Lieu jaune	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e	61,00	65,30	107,0	4,30	1			4,30	
ES	POL	08C.	Lieu jaune	VIII c	208,00	256,00	123,1	48,00	1			48,00	
ES	PRA	N3L.	Crevette nordique	OPANO 3 L	214,00	292,00	136,4	78,00	1			71,70	6,30
ES	RED	N3LN.	Sébastes de l'Atlantique	OPANO 3LN	0,00	43,50	—	43,50	1			43,50	
ES	SBR	*678-	Dorade rose	Eaux UE et eaux internationales des zones VI, VII et VIII	49,12	62,30	126,8	13,18	1			13,18	
ES	SOL	8AB.	Sole commune	VIII a et VIII b	10,00	10,70	107,0	0,70	1	c		0,53	0,52
ES	USK	567EI.	Brosme	Eaux UE et eaux internationales des zones V, VI et VII	8,30	50,70	610,8	42,40	1			13,85	28,55
ES	WHB	8C3411	Merlan bleu	VIII c, IX et X; eaux UE de la zone Copace 34.1.1	1 987,00	2 258,30	113,7	271,30	1,2			325,56	
FR	DWS	56789-	Requins des grands fonds	Eaux UE et eaux internationales des zones V, VI, VII, VIII et IX	10,17	26,00	255,7	15,83	1			15,83	
FR	SOL	07E.	Sole commune	VIIe	283,00	290,00	102,5	7,00	1			7,00	

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Débarquements autorisés 2011 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Total des captures 2011 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3), (4)	Déductions restantes de 2011 (5) (quantité en tonnes)	Déductions 2012 (quantité en tonnes)	Quantité restante (en tonnes)
LT	JAX	2A-14	Chinchards et prises accessoires associées	Eaux UE des zones II a, IV a; VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV.	356,00	660,40	185,5	304,40	2			0	608,80
LT	MAC	2CX14-	Maquereau commun	VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV.	26,00	28,80	110,8	2,80	1			2,80	
NL	BSF	56712-	Sabre noir	eaux UE et eaux internationales des zones V, VI, VII et XII	0,00	0,00	—	0,00	—		5	0	5,00
NL	SBR	678-	Dorade rose	Eaux UE et eaux internationales des zones VI, VII et VIII	0,00	0,00	—	0,00	—		6	0	6,00
PL	COD	1N2AB	Cabillaud	Eaux norvégiennes des zones I et II	0,00	0,00	—	0,00	—		2	2,00	
PL	GHL	1N2AB	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones I et II	0,00	0,00	—	0,00	—		1	0	1,00
PL	HAD	2AC4	Églefin	IV; eaux UE de la zone II a	0,00	0,00	—	0,00	—		16	0	16,00
PL	LIN	04-C.	Lingue franche	Eaux UE de la zone IV	0,00	3,00	—	3,00	1			3,00	
PL	MAC	2A34	Maquereau commun	III a et IV; eaux UE des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32	0,00	0,00	—	0,00	—		5	0	5,00

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Débarquements autorisés 2011 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Total des captures 2011 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3), (4)	Déductions restantes de 2011 (5) (quantité en tonnes)	Déductions 2012 (quantité en tonnes)	Quantité restante (en tonnes)
PL	RED	514GRN	Sébastes de l'Atlantique	Eaux groenlandaises des zones V et XIV	0,00	0,00	—	0,00	—		1	0	1,00
PL	WHB	1X14	Merlan bleu	Eaux UE et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV	0,00	0,00	—	0,00	—		8	0	8,00
PT	ALF	3X14-	Béryx	eaux UE et eaux internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	220,10	241,10	109,5	21,00	1			21,00	
PT	ANE	9/3411	Anchois commun	IX et X; eaux UE de la zone Copace 34.1.1	2 882,00	2 920,20	101,3	38,20	1			38,20	
PT	ANF	8C3411	Baudroie	VIII c, IX et X; eaux UE de la zone Copace 34.1.1	260,20	335,30	128,9	75,10	1	a		112,65	
PT	BET	ATLANT	Thon obèse	Océan Atlantique	6 879,70	7 022,40	102,1	142,70	1			142,70	
PT	BSF	8910-	Sabre noir	eaux UE et eaux internationales des zones VIII, IX et X	3 305,00	3 547,20	107,3	242,20	1,1			266,42	
PT	BUM	ATLANT	Makaire bleu	Océan Atlantique	69,00	72,30	104,8	3,30	1			0	3,30
PT	COD	N3M.	Cabillaud	OPANO 3 M	2 525,70	2 753,80	109,0	228,10	1,1			250,91	

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Débarquements autorisés 2011 (quantité totale adaptée en tonnes) (1)	Total des captures 2011 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3), (4)	Déductions restantes de 2011 (5) (quantité en tonnes)	Déductions 2012 (quantité en tonnes)	Quantité restante (en tonnes)
PT	GFB	89-	Mostelle de fond	Eaux UE et eaux internationales des zones VIII et IX	10,00	12,00	120,0	2,00	1	a		3,00	
PT	GHL	1N2AB	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones I et II	0,00	0,00	—	0,00	—		11	0	11,00
PT	GHL	N3LMNO.	Flétan noir commun	OPANO 3 L M N O	2 413,80	2 508,20	103,9	94,40	1			94,40	
PT	HAD	1N2AB	Églefin	Eaux norvégiennes des zones I et II	78,00	30,00	38,5	- 48,00	—		458	26,07	383,93
PT	POK	1N2AB	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones I et II	80,00	40,90	51,1	- 39,10	—		294	31,84	223,06
PT	RED	51214D	Sébastes de l'Atlantique	Eaux UE et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV.	603,00	719,10	119,3	116,10	1,2	a		208,98	
PT	RED	N3LN.	Sébastes de l'Atlantique	OPANO 3LN	932,80	983,50	105,4	50,70	1			50,70	
PT	WHB	8C3411	Merlan bleu	VIII c, IX et X; eaux UE de la zone Copace 34.1.1	483,00	711,90	147,4	228,90	1,8			412,02	
PT	WHG	08.	Merlan	VIII	0,00	1,20	—	1,20	1			1,20	

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Débarquements autorisés 2011 (quantité totale adaptée en tonnes) ⁽¹⁾	Total des captures 2011 (quantité en tonnes)	Utilisation des quotas (%)	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en tonnes)	Coefficient multiplicateur ⁽²⁾	Coefficient multiplicateur additionnel ^{(3), (4)}	Déductions restantes de 2011 ⁽⁵⁾ (quantité en tonnes)	Déductions 2012 (quantité en tonnes)	Quantité restante (en tonnes)
UK	COD	N01514	Cabillaud	Eaux groenlandaises des zones OPANO 0 et 1; eaux groenlandaises des zones V et XIV	717,00	724,60	101,1	7,60	1			7,60	
UK	BET	ATLANT	Thon obèse	Océan Atlantique	10,00	0,00	0,0	- 10,00	—		10	0,00	
UK	BLI	24-	Lingue bleue	Eaux UE et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones II, IV et V	1,50	1,50	100,0	0,00	—		2	2,00	
UK	HAD	1N2AB	Églefin	Eaux norvégiennes des zones I et II	781,00	781,60	100,1	0,60	1			0,60	
UK	HER	4AB.	Hareng commun	Eaux UE et norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N	27 687,00	27 887,40	100,7	200,40	1			200,40	
UK	MAC	2CX14-	Maquereau commun	VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux UE et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV.	173 520,50	179 960,30	103,7	6 439,80	1			6 439,80	

⁽¹⁾ Quotas disponibles pour un État membre conformément aux règlements applicables établissant les possibilités de pêche après la prise en compte des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59), des transferts de quotas conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3) et/ou de la réattribution et de la déduction des possibilités de pêche conformément aux articles 37 et 105 du règlement (CE) n° 1224/2009.

⁽²⁾ Comme prévu à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1224/2009.

⁽³⁾ Comme prévu à l'article 105, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009.

⁽⁴⁾ La lettre "a" indique qu'un facteur multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué à la suite de surpêche consécutive au cours des années 2009, 2010 et 2011. La lettre "c" indique qu'un facteur multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué, étant donné que le stock fait l'objet d'un plan pluriannuel.

⁽⁵⁾ Des déductions sur les quotas de pêche pour 2011 ont été appliquées pour certains pays et pour certaines espèces en vertu du règlement d'exécution (UE) n° 1016/2011 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2011 en raison de la surpêche de ces stocks au cours de l'année précédente et du règlement d'exécution (UE) n° 1021/2011 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2011 en raison de la surpêche d'autres stocks au cours de l'année précédente. Cependant, pour certains États membres, les déductions à appliquer étaient plus élevées que leur quota respectif pour 2011 et n'ont donc pas pu être entièrement appliquées au cours de cette année. Afin de garantir qu'en pareil cas également la quantité totale est déduite, les quantités restantes ont été prises en compte lors de l'établissement des déductions à imputer sur les quotas de 2012 et, le cas échéant, sur les quotas suivants.»